



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE GEORGES CLEMENCEAU DU 09 JANVIER 2023 A 20H00 AU 10 JANVIER 2023 A 06H00 AFIN DE PERMETTRE LE PASSAGE D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL

N° : **230106**

DATE D’AFFICHAGE : **- 6 JAN. 2023**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 06 janvier 2023 présentée par l’entreprise TRANSPORTS EXCEPTIONNELES DU SUD en vue d’interdire le stationnement rue Georges Clémenceau, du 09 janvier 2023 à 20h00 au 10 janvier 2023 à 06h00, afin de permettre le passage d’un convoi exceptionnel.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d’une superficie de 10 m<sup>2</sup>.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit rue Georges Clémenceau au niveau de « Mr Bricolage », du 09 janvier 2023 à 20h00 au 10 janvier 2023 à 06h00, afin de permettre le passage d’un convoi exceptionnel.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.

**Article 3** : La présente autorisation n’est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 4** : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le mardi 10 janvier 2023, à 06 heures.

**Article 5** : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.



**Article 6 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 09 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 6 JAN. 2023

Le Maire,  
Roger ROUX

